

# Taxe sur le raccordement à l'égout public

Date de l'approbation par le Conseil communal: 19/12/2019

Date de publication: 27/12/2019

## Article 1<sup>er</sup> - période d'imposition

A partir du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025, une rétribution est établie pour tout nouveau raccordement ou rénovation de raccordement au réseau public d'égouts.

## Article 2 - tarif

§1. La taxe est fixée à €2800,00 à payer pour un raccordement à une profondeur de 120 cm aux égouts publics ou leurs dépendances, et ce tant, pour un raccordement encore à réaliser que pour un raccordement provisoire réalisé dans le passé aux frais de la commune.

Si l'administration communale a déjà recouvré dans le passé les frais de la réalisation d'un raccordement provisoire, le raccordement au raccordement provisoire est gratuit.

§2. Si le raccordement doit être réalisé à une profondeur de plus de 120 cm, un supplément de prix est imputé à partir d'une profondeur de 150 cm. Ce supplément de prix est de :

- profondeur de 150 cm à 200 cm : supplément = L x € 50;
- profondeur de 200 cm à 300 cm : supplément = L x € 100;
- profondeur de 300 cm à 400 cm : supplément = L x € 150;

Sachant que:

- L = la distance exprimée en mètres depuis l'axe de l'égout jusqu'à la limite entre domaine public et domaine privé.
- La profondeur = niveau de l'axe de la voirie à hauteur de la connexion – niveau de l'intérieur de la base de la conduite de connexion.

§3. La taxe est fixée à €1.400,00 pour la rénovation d'un raccordement existant à condition que :

- la nouvelle connexion se fasse à une profondeur de 120 cm
- le nécessaire soit fait, pour autant que techniquement possible, pour se conformer au mieux au règlement urbanistique provincial en matière d'eaux pluviales (découplage des eaux de pluie, installation d'une citerne d'eaux pluviales, système d'infiltration)

## Article 3 -

Chaque assujetti qui relève de l'application du présent règlement est tenu d'introduire une demande en vue de la réalisation de la connexion au réseau public d'égouts à l'intervention de l'administration communale.

## Article 4 - exonérations

Est exonérée de la taxe : la rénovation ou la réparation d'un raccordement existant endéans les 30 ans (dans la partie publique) si le raccordement existant a dans le passé été réalisé par le service technique de la commune ou par un entrepreneur désigné par la commune, à moins que le raccordement existant (dans la partie publique) n'ait été endommagé par la faute du propriétaire ou du maître d'ouvrage.

## Article 5 - conditions de paiements



La rétribution est payée au gestionnaire du réseau. En cas de non-paiement de la rétribution, c'est le gestionnaire qui gère les mesures qui s'en suivent.